MODIFICATIONS D'UNE CONCESSION : DANS QUELS CAS DOIT ON REMETTRE EN CONCURRENCE ?

La valeur de la modification est supérieure au seuil européen (5 225 000 €) ou 10% de la valeur de la concession.

La valeur de la modification est inferieure au seuil européen (5 225 000 €) ou 10% de la valeur de la concession

Pas de nouvelle procédure

La modification n'est pas substantielle

Pas de nouvelle procédure

La modification est substantielle

Nouvelle procédure obligatoire

Exceptions

Les modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession

- Modification prévue dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque.
- Travaux ou services non prévus dans le contrat initial mais devenus nécessaires et qu'un changement de concessionnaire est impossible. ★
- Modification devenue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir. ★
- Remplacement de concessionnaire en application d'une clause de réexamen ou d'une option ou dans le cas d'une cession du contrat de concession.

Pas de nouvelle procédure

★ *Plafond de 50 % du montant de la concession initiale pour les Pouvoirs adjudicateurs exerçant une activité autre que celle d'opérateurs de réseaux notamment (Remontées mécaniques)*